

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**Autorité de régulation
des jeux en ligne**

**DECISION N° 2016-032 DU 12 MAI 2016
PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION AYANT POUR OBJET LA
REALISATION D'UNE ETUDE**

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ;

Vu le décret n° 2010-481 du 12 mai 2010 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, notamment son article 11 ;

Vu la décision n° 2015-188 du 25 juin 2015 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés autorisant l'ARJEL à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité une étude relative au jeu problématique et pathologique ;

Vu le projet de convention de partenariat entre l'Autorité de régulation des jeux en ligne et l'Observatoire des jeux ;

Après en avoir délibéré le 12 mai 2016 ;

MOTIFS DE LA DECISION :

Considérant que l'Observatoire des jeux (ci-après ODJ), créé par le décret n° 2011-252 du 9 mars 2011 relatif au Comité consultatif des jeux, a pour mission d'informer et de conseiller le collège de ce comité, la Commission Consultative des jeux de cercles et de casinos ainsi que la Commission consultative des jeux et des paris sous droits exclusifs ;

Considérant que l'ARJEL souhaite mieux comprendre le développement de comportements problématiques ou pathologiques de jeu et dans cette perspective, mène une étude visant à élaborer des dispositifs statistiques permettant d'assurer le suivi du jeu problématique ou pathologique en ligne, dans un objectif de prévention ; que l'ODJ partage le même intérêt pour les résultats de cette étude et dispose de ressources permettant de réaliser l'analyse statistique nécessaire à sa réalisation ;

Considérant que l'ARJEL et de l'ODJ sont ainsi convenues de conclure une convention définissant les modalités de leurs actions respectives afin de mener cette étude ; que ces modalités tiennent compte de l'autorisation, par décision n° 2015-188 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés du 25 juin 2015 donnée à l'ARJEL de mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité une étude relative au jeu problématique et pathologique, l'ODJ intervenant comme un sous-traitant au sens de l'article 35 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés de l'ARJEL ;

DECIDE :

Article 1er – Est approuvée la conclusion de la convention entre l’Autorité de régulation des jeux en ligne et l’Observatoire des Jeux.

Article 2 – La présente décision sera publiée sur le site Internet de l’Autorité de régulation des jeux en ligne.

Fait à Paris, le 12 mai 2016 ;

**Le président de l’Autorité de régulation des
jeux en ligne**

C. COPPOLANI

Décision mise en ligne sur le site officiel de l’ARJEL le 13 mai 2016